



Décision du Maire N° 09/2013

Nos réf : PK/JD/DB/MCR

Objet : Signature du Contrat de location – Matériel informatique Mairie, avec la Société FIBAIL SYSTEM S.A.S. sise à Boulogne-Billancourt (92100)

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 02 novembre 2010 (Sous-Préfecture le 24 novembre 2010) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Monsieur le Maire est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DECIDE

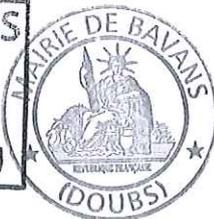
Article 1^{er} : La signature, entre la Société FIBAIL SYSTEM S.A.S. sise à Boulogne-Billancourt (92100), du Contrat de location, comme détaillé ci-dessous, à compter du 01/08/2013 :

Contrat de location	213 07 145 00
Désignation	Matériel informatique Mairie
Durée en mois	33
Périodicité des redevances	trimestrielles
Montant des loyers	2 445,82 € TTC / trimestre



Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

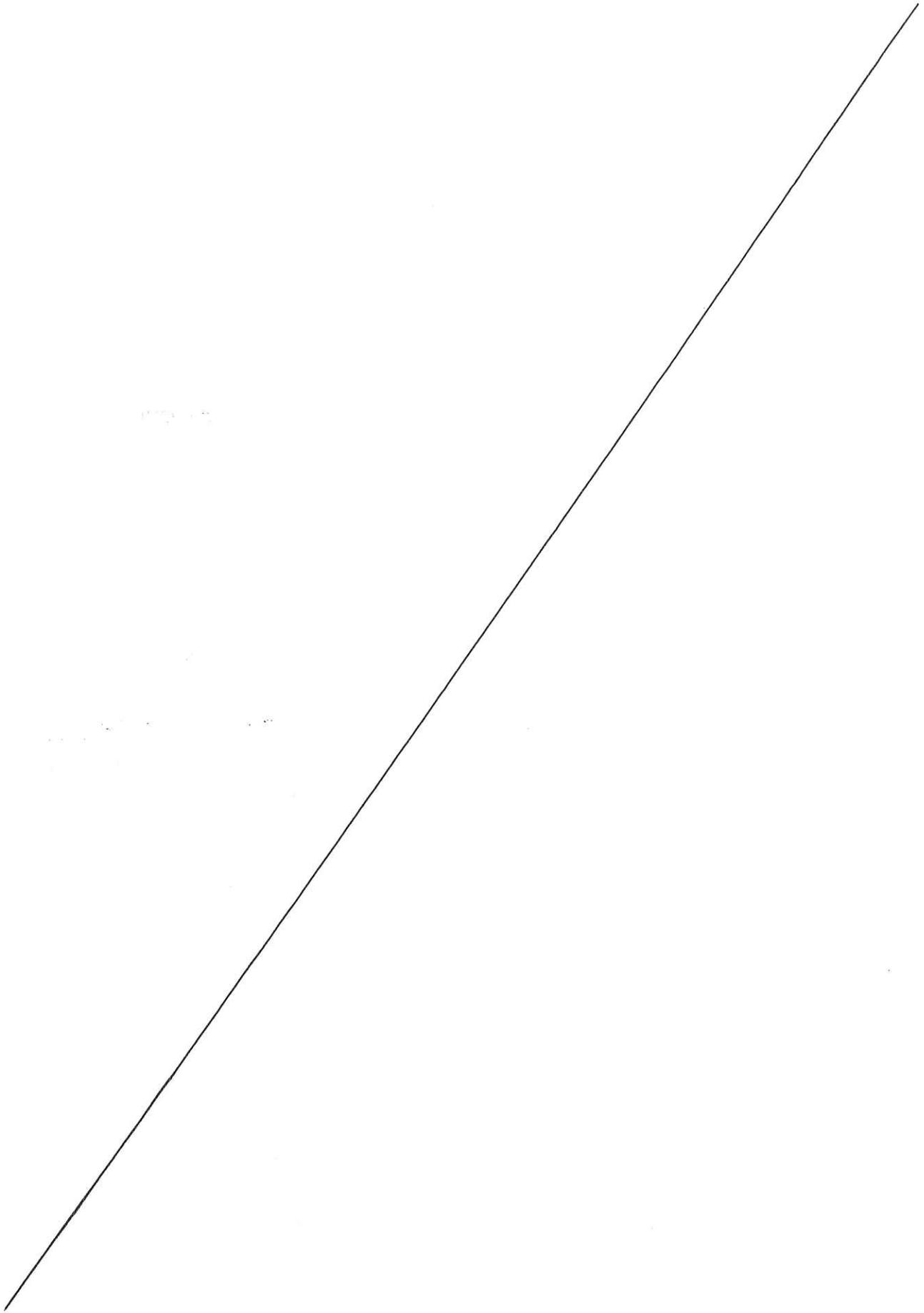
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.



Fait à Bavans le 1^{er} juillet 2013

**Le Maire,
Pierre KNEPERT**





CONTRAT DE LOCATION N° 213 07 14500

ENTRE LES SOUSSIGNES CI-APRES DESIGNES

LE LOUEUR :

FIBAIL SYSTEM S.A.S

S.A.S au capital de :

REPRESENTE PAR :

64 Av. Pierre Grenier, 92100 Boulogne-Billancourt

RCS Nanterre Siren : 409 478 443

AGISSANT EN QUALITE DE :

ET

LE LOCATAIRE :

Adresse du siège social

Ville

Code postal

Code Siren ou RCS

MAIRIE de BAVANS

1, rue des Ecoles

Bavans

25550

212 500 482

Ayant pour objet la location de l'équipement ci-après désigné :

Qté	Désignation du matériel
1	Serveur PowerEdge T620 - Bi processeur 2,40 Ghz - 8 Go - 300 Go Intel Xeon E5-2609
1	Onduleur APC Smart UPS 750 Va
5	Cassettes de sauvegarde
4	Optiplex 9010 Intel Core i7 - 3,40 Ghz - 8 Go 500 Go - Win 7

MAIRIE DE BAVANS
17 JUL. 2013
COURRIER RECU

SOUS - PREFECTURE
17 JUL. 2013
MONTBELIARD

Selon les conditions particulières suivantes :

Nombre de loyers	Montant H.T.	TVA	Montant T.T.C.
11	X	2045.00 €	

Durée initiale du contrat

33 MOIS (durée ferme et loyers H.T. non révisables)

Périodicité

Mensuelle Trimestrielle

REGLEMENT DES LOYERS PAR MANDAT ADMINISTRATIF, TERME A ECHOIR

CLAUSES SPECIFIQUES :

Le locataire s'engage à respecter sans restriction ni réserve les conditions particulières ci-dessus et les conditions générales du contrat dont il déclare avoir pris connaissance et qui régissent jusqu'à extinction de ses obligations ses rapports avec le loueur ou avec le cessionnaire. Conformément à l'article 11 des conditions générales du contrat, le locataire doit informer le loueur avec un préavis de six mois de son intention de mettre un terme au contrat à la fin de la durée initiale.

Fait en trois exemplaires, à Boulogne-Billancourt, le 01/07/2013

LE LOCATAIRE

NOM DU SIGNATAIRE :

FONCTION :

Cachet et signature 3 ex



LE LOUEUR

NOM DU SIGNATAIRE :

FONCTION :

FIBAIL SYSTEM S.A.S

Au capital de 525 000,00 € - RCS 409 478 443

64, avenue Pierre Grenier

92100 Boulogne Billancourt

Tél. 01 55 74 78 78 - Fax 01 46 21 98 25

Cadre réservé à la cession (Art.9)

Date d'effet de la cession :

Nombre de loyers cédés :

à compter du :

Nombre de pages :

Cachet et signature du cessionnaire 3 ex

FIBAIL GLOBAL VENTURE

'Services Mirabelle'

SAS au capital de 200 000 EUR - RCS 532 252 954

64, avenue Pierre Grenier

92100 Boulogne Billancourt

Tel : 01 55 74 78 78 - Fax : 01 46 21 98 25

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 1er - PREAMBULE

1-1) L'équipement a été choisi et arrêté par le locataire avec les fournisseurs, de ce fait le locataire renonce à se prévaloir auprès du loueur de tout défaut de conseil lié au choix et l'utilisation de l'équipement.

1-2) Lorsque l'équipement désigne un système informatique, il peut comprendre les matériels, les exemplaires de logiciels.

1-3) Le présent contrat est accepté et conclu irrévocablement dès sa signature par le locataire, mais il constitue une offre révocable à tout moment par le loueur s'il ne comporte pas la signature d'un représentant légal du loueur. Tout accord ou avenant relatifs à ce contrat sont réputés nuls et non avenue s'ils ne comportent pas la signature d'un représentant légal du Loueur.

ARTICLE 2 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations figurant dans les présentes ont un caractère obligatoire pour le traitement de la demande du locataire. Ces informations ou celles recueillies ultérieurement ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales. Ces informations pourront toutefois être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au loueur pour la gestion et l'exécution des présentes dans la stricte limite de leurs attributions respectives ainsi qu'aux seuls Etablissements de Crédit soumis au secret professionnel bancaire en vertu des dispositions des articles L.511-33 et suivants du Code monétaire et financier lié au loueur en vue de la gestion de leurs financements. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification auprès du loueur dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978, en particulier après paiement de la redevance légale sauf rectification justifiée. Le locataire peut recevoir des propositions commerciales de sociétés auxquelles le loueur peut communiquer ses nom et adresse, sauf si le locataire l'avisé de son souhait que ceux-ci ne soient pas communiqués.

ARTICLE 3 - LIVRAISON, RECETTE DE L'EQUIPEMENT, LOGICIELS

3-1) La réception de la totalité de l'équipement est formalisée par le procès-verbal de livraison, signé par le locataire, qui atteste de l'état de conformité et du bon fonctionnement de l'équipement livré au regard de celui qui figure sur le contrat de location et de son acceptation sans restriction, ni réserve.

3-2) Le transfert de la garde à la charge du locataire sur les éléments de l'équipement s'opère au fur et à mesure de leur livraison par les fournisseurs dans les locaux désignés par le locataire, le bon de livraison, ou le bon de réception ou à défaut le bon de colissimo faisant foi.

3-3) Le locataire s'interdit de refuser tout ou partie de l'équipement pour tout autre motif qu'une non-conformité, la signature du procès-verbal de réception du loueur emportant l'agrément sans réserve de l'équipement aux spécifications contractuelles.

3-4) Le locataire devra informer le loueur du lieu d'installation de l'équipement. Le locataire devra notifier sans délai au loueur tout déplacement sauf à l'intérieur du site d'utilisation. Il s'interdit de transporter tout ou partie de l'équipement, sans l'accord préalable et écrit du loueur sauf s'il s'agit d'un matériel portable dont l'utilisation est limitée à la France métropolitaine.

3-5) Le Locataire s'engage à utiliser le(s) exemplaire(s) de logiciels qui seront mis à disposition dans le cadre du présent contrat dans le respect de la ou des licences d'utilisation qu'il aura régularisé avec le fournisseur et / ou l'éditeur. Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Loueur en cas de manquement à une disposition de ces licences et ce même si cela conduit à une interdiction d'utilisation du (des) logiciel(s). Les dispositions du présent contrat prévalent sur celles qui régissent ou constitueront la licence et éventuellement toute la documentation concernant les logiciels.

ARTICLE 4 - LOYERS - DATE D'EFFET - REDEVANCES - FRAIS - TAXES

4-1) Les loyers comprennent de manière indissociable l'intégralité des coûts et des frais de fourniture de l'équipement figurant sur la facture du (des) fournisseur(s).

4-2) La durée initiale de location prend effet (date d'effet) le 1er du trimestre suivant le jour de la recette complète d'installation si les échéances sont trimestrielles ou le 1er du mois suivant si les échéances sont mensuelles. Le début du trimestre est le 1er du mois durant lequel intervient la recette complète d'installation. La périodicité est indiquée aux conditions particulières.

4-3) Même si les loyers mentionnés aux Conditions Particulières sont définis hors taxes, tous droits et taxes y afférent sont à la charge du locataire. Toute modification légale de ces droits et taxes s'applique de plein droit et sans avis.

4-4) Pour la période courant de la date de livraison à la date d'effet, le loueur facture une redevance de mise à disposition. La signature par le locataire d'un procès-verbal de livraison vaut autorisation pour le loueur de paiement du fournisseur. En cas de livraison(s) partielle(s) ou d'acomptes versés aux fournisseurs, une redevance de mise à disposition est facturée par le loueur chaque mois proportionnellement au prix des éléments livrés ou payés par le loueur jusqu'à la recette complète. Les redevances sont calculées sur la base de 1/30 du loyer trimestriel par jour ou 1/30 du loyer mensuel par jour selon la périodicité des échéances (Art 4-2).

4-5) Dans le cas où le loueur serait imposé d'une taxe professionnelle à raison des matériels donnés en location, objets du présent contrat, le locataire, de convention expresse entre les parties, s'engage à prendre à sa charge le montant de la dite taxe. Si le loueur est amené à faire l'avance de cette taxe professionnelle, le locataire s'engage à en rembourser le montant au loueur. Sauf indication contraire du Locataire, au jour de la signature du présent contrat ce dernier est présumé assujéti de manière permanente à la taxe professionnelle.

4-6) A la demande du locataire, le coût de la maintenance peut être facturée directement par le loueur au locataire. Dans ce cas, le loueur s'engage à en payer directement et ponctuellement le montant au fournisseur. Le montant des factures de maintenance s'ajoutera à celui des échéances de loyer sur la facture de location du loueur, ce que le locataire accepte expressément le locataire. Le locataire s'interdit en conséquence de refuser le paiement des loyers pour un motif quelconque lié au contrat de maintenance. Le loueur peut révoquer à tout moment le mandat de recouvrement des redevances de maintenance.

4-7) A la fin du contrat, le loueur facture les frais de clôture de dossier égaux à 1% de la somme totale des loyers de la durée initiale, avec un minimum de 80 €

4-8) Toute modification administrative du présent contrat (changement d'adresse, changement de domiciliation bancaire ou autre) entraîne des frais de gestion consultables sur simple demande. Ces frais sont facturés à la date du fait générateur.

4-9) Le non-paiement à l'échéance d'un loyer, même partiellement, ou de toute autre somme due par le locataire, entraîne, de plein droit, l'exigibilité d'intérêts au taux de 1% par mois de retard et majorés d'une pénalité égale à 10% du montant des sommes dues sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

4-10) Tous les montants sont exprimés en Euros hors taxes (€ HT) dans les présentes conditions particulières et générales. Ils sont majorés des taxes exigibles à la date du fait générateur.

ARTICLE 5 - UTILISATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

5-1) Le locataire est le gardien des éléments composant l'équipement : il doit se conformer aux lois et règlements concernant leur détention, leur usage et respecter les limites prévues par les constructeurs et éditeurs de logiciels, les conséquences des infractions et dépassements étant à sa charge.

5-2) Dès l'installation du système d'information dans les locaux, le locataire apposera par tout moyen approprié des étiquettes avertissant les tiers de la propriété du loueur sur l'équipement, et de son caractère insaisissable. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au locataire, ce dernier devra notifier au propriétaire que l'équipement appartient au loueur.

5-3) Le locataire doit conserver l'équipement dans un local correspondant en tous points aux normes des constructeurs des différents éléments composant l'équipement. Il le fera maintenir en parfait état de fonctionnement et d'entretien par le fournisseur ou un tiers agréé et fera effectuer sans délai toute réparation nécessaire, y compris les gros entretiens et travaux importants qui seront matériellement et financièrement à sa charge par dérogation aux dispositions des articles 1719 et suivants du code civil.

5-4) Toute pièce remplacée, tout élément ou équipement incorporé par le locataire dans l'équipement d'origine devient de plein droit propriété du loueur.

5-5) Le locataire ne peut prétendre à aucune remise ou diminution de loyer en cas de non-utilisation des éléments composant l'équipement pour quelque cause que ce soit, même s'il se trouvait hors d'usage plus de 40 jours par dérogation aux articles 1722 et 1724 du code civil.

5-6) Sauf dérogation écrite du loueur, le locataire ne peut sous-louer l'équipement, que ce soit en totalité ou en partie. Il ne peut ni le céder, ni le donner en gage, ou le remettre à un tiers.

5-7) De même, le locataire est tenu, si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur ledit équipement, par opposition ou saisie, de protester contre ces prétentions et d'en aviser immédiatement par écrit le loueur pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts.

5-8) Si la saisie a eu lieu néanmoins, le locataire doit supporter tous les frais et honoraires de la procédure de mainlevée.

5-9) Le locataire sera responsable de tout dommage qui pourrait résulter du défaut ou du retard de l'information du loueur.

ARTICLE 6 - EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT

6-1) Durant la période de location, le locataire, sous réserve du respect par ce dernier de ses obligations contractuelles, notamment le parfait paiement de ses loyers, peut demander au loueur des évolutions ou des extensions de l'équipement loué. Afin de ne pas altérer la cohérence de son équipement, il s'adressera au loueur pour toute demande d'évolution. Les parties conviennent de régulariser soit un avenant portant mention expresse des nouveaux loyers, soit un nouveau contrat définissant les nouveaux loyers et/ou la nouvelle durée. Le locataire signe tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de cette extension ou évolution de l'équipement.

6-2) L'évolution est soumise à l'accord du loueur et du cessionnaire défini à l'article 9.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE CIVILE DU LOCATAIRE ASSURANCES DOMMAGES

7-1) Dès la livraison, pendant toute la durée de la location et jusqu'à la restitution (art 13), le locataire, détenteur et gardien juridique de l'équipement loué, est seul responsable de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction et de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, causés directement ou indirectement à ou par l'équipement. Le locataire est donc tenu d'assurer l'équipement contre les risques de dommages, de vol, d'incendie, et également contre les conséquences de sa responsabilité civile auprès des sociétés d'assurance notoirement solvables.

7-2) Le locataire devra fournir sous 30 jours au loueur un justificatif des assurances de dommages, vol, incendie et de responsabilité civile qu'il aura souscrites à son bénéfice. A défaut, le locataire adhèrera obligatoirement à l'assurance éventuellement proposée par le loueur ou le cessionnaire.

ARTICLE 8 - SINISTRES

8-1) En cas de sinistre survenu à l'équipement, le locataire doit en informer le loueur par lettre recommandée AR sous un délai de 5 jours à compter du sinistre, ce délai étant réduit à 2 jours à compter du sinistre en cas de vol.

8-2) En cas de sinistre partiel entraînant une perte partielle ou totale de la jouissance de l'équipement en tout ou partie, le locataire assure la remise en état de l'équipement à ses frais, et le loueur, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurance, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le locataire pourrait lui devoir. Les obligations et effets du contrat ne sont trouvant pas suspendus en cas de sinistre partiel et les loyers demeurent donc exigibles et doivent être honorés sans restriction et aux termes contractuellement convenues aux conditions particulières.

8-3) Par dérogation à l'article 1722 du Code civil, en cas de sinistre total de tout ou partie de l'équipement, le locataire devra remplacer à ses frais, sur demande expresse du loueur, l'équipement à l'identique ou par un équipement dont les caractéristiques seront au moins équivalentes. Il appartiendra au locataire d'apporter les justificatifs du remplacement effectif de l'équipement auprès du loueur. Le défaut de remplacement de l'équipement par le locataire dans un délai de 30 jours à compter du sinistre entraînera la résiliation de plein droit du contrat et le locataire sera alors redevable de l'indemnité stipulée à l'article 12-2 des présentes, réduite des sommes éventuellement versées au loueur par les sociétés d'assurance au titre du sinistre et du montant du prix de vente de l'épave de l'équipement éventuellement encaissé par le loueur. Le locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajoutent des intérêts au taux mensuel de 1%. Les loyers demeureront exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de remboursement de l'équipement par le locataire et viendront en déduction de ladite indemnité.

8-4) En cas d'absence d'indemnité de la responsabilité, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, la responsabilité du locataire est pleine et entière.

ARTICLE 9 - CESSIION DES EQUIPEMENTS ET/OU DU CONTRAT

Le loueur se réserve expressément la faculté de céder l'équipement et de céder le présent contrat à un cessionnaire de son choix. Ce dernier, intervenant à titre purement financier, ne prendra en charge que l'obligation de laisser au locataire la jouissance paisible de l'équipement. En conséquence malgré cette cession le suivi commercial et technique continuera à être assuré par le loueur d'origine qui reste dès lors l'interlocuteur du locataire.

Le présent acte sera à cet effet soumis par le loueur d'origine à l'acceptation et à la signature du cessionnaire. Le cessionnaire ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature du présent contrat. Jusqu'à l'apposition de cette signature il n'existe aucun engagement du cessionnaire.

Le locataire accepte dès à présent et sans réserve cette substitution éventuelle de loueur et s'engage à signer à première demande une autorisation de prélèvement au nom du cessionnaire. En cas d'acceptation par le cessionnaire qui se substitue ainsi au loueur d'origine, le locataire reconnaît donc comme loueur le cessionnaire et s'engage notamment à lui verser toute modification du présent contrat devra faire l'objet à peine de nullité, d'un avenant signé par le locataire, le loueur d'origine et le cessionnaire. Le cessionnaire intervenant à titre purement financier, le locataire en acceptant cette intervention renonce à effectuer toute compensation, déduction, demande conventionnelle en raison du droit qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du loueur d'origine, ainsi qu'à tout recours contre le cessionnaire du fait notamment de défaillance ou vice caché ou du fait de l'assurance, prestations de services, construction, livraison ou l'installation de l'équipement, le locataire conservant sur ces points tous les recours contre tout tiers (ex fournisseur). Si une action aboutit à une résolution judiciaire de la vente, objet du présent contrat, celui-ci est résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Le locataire est alors redevable, outre des loyers impayés à cette date, d'une indemnité de résiliation égale aux loyers restant à échoir augmentée d'une somme forfaitaire égale à 15 % du montant total des loyers prévus aux conditions particulières. L'indemnité est exigible au jour de la résiliation. Le cessionnaire imputera au paiement de cette indemnité les sommes effectivement reçues notamment du fournisseur de l'équipement, en restitution du prix au titre de la résolution de la vente et ce, dans la limite du montant de l'indemnité. En outre, le locataire reste garant solidaire avec le loueur d'origine, le fournisseur ou le constructeur pour les sommes dues par ceux-ci au cessionnaire. Le loueur d'origine et le locataire déclarent, sous leur responsabilité :

- que pour la location de l'équipement il n'existe aucun autre document ou convention que ceux signés par le cessionnaire. En tout état de cause seuls seront opposables à ce dernier les documents ou convention signés par lui.

- que l'équipement est conforme aux lois, règlements, au choix du locataire, qu'il bénéficie de toutes les garanties légales ou conventionnelles et qu'ils peuvent le céder et/ou concéder les droits y attachés sans restriction ni réserve.

Le locataire accepte dès à présent que le loueur d'origine rachète l'équipement à tout moment au cessionnaire. Dans l'éventualité où le cessionnaire vend l'équipement au loueur d'origine, le présent contrat lui est simultanément cédé. Toutefois, le cessionnaire pourra facturer, pour le compte du loueur d'origine, les sommes dues par le locataire.

ARTICLE 10 - RECOURS EN GARANTIE

10-1) Le locataire reconnaît que le choix de la marque, des éléments composant l'équipement et des fournisseurs est de son propre fait, que le loueur n'est intervenu en aucune façon dans celui-ci, et qu'il a été suffisamment informé des limites de chacun des éléments composant l'équipement. Le locataire dégage le loueur de toute responsabilité de ce fait, et renonce à tous recours contre le loueur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement loué.

10-2) En contrepartie de cette renonciation et dans la limite rappelée à l'article 10-1), le loueur mandate le locataire pour exercer la totalité des recours contre les fournisseurs au titre de la garantie légale ou conventionnelle du vendeur qui est normalement attachée à la propriété des matériels composant l'équipement. Les droits ainsi mandatés au locataire englobent l'action en résolution de la vente pour vices rédhibitoires.

10-3) Le Locataire est tenu solidairement avec le fournisseur de toutes les sommes qui pourraient être dues par celui-ci au Loueur, notamment en cas de résolution de la vente. Dans le cas où le contrat de location serait résilié consécutivement à la résolution de la vente, le Locataire sera redevable au Loueur, outre des loyers échus impayés, d'une indemnité de résiliation égale à la somme des loyers restant à courir de la date de résiliation jusqu'à la date d'expiration initialement prévue, ladite indemnité est actualisée à la date de résiliation au taux d'intérêt légal. Cette indemnité ne pouvant être inférieure au prix d'acquisition du matériel.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT DE LA LOCATION - TACITE RECONDUCTION

11-1) Le contrat location est reconduit tacitement à l'arrivée du terme de la durée initiale prévue aux conditions particulières, sauf si l'une des parties notifie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date d'échéance, son intention de ne pas reconduire la location. Cette notification détermine la date de fin de location.

11-2) En cas de reconduction la location se poursuit par périodes Irrévocables de 12 mois aux conditions en vigueur à la date d'échéance prévue. Chacune des parties peut mettre fin à la location dans les mêmes formes et préavis que stipulés à l'article 1.1 des présentes.

ARTICLE 12 - RESILIATION - RESOLUTION

12-1) Le contrat ne peut être résilié avant le terme extinctif de la période initiale de location ou avant le terme extinctif de la période renouvelée. Le loueur dispose néanmoins d'un droit de résiliation dans les cas suivants :

En cas de non-paiement, même partiel, à sa date d'exigibilité d'une échéance de loyer, comme en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements du locataire, la location sera résiliée de plein droit, et sans que le loueur ait à accomplir aucune formalité judiciaire 8 jours à compter de la réception d'une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet d'exécuter les obligations contractuelles. Le loueur pourra résilier le contrat dans les mêmes conditions : a) en cas de changement d'associé, d'associé commandité ou de membre si le locataire est une SNC, une société civile, une société en commandite simple ou par actions, un GIE ; b) en cas de changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le locataire est une SA, une société par actions simplifiée ou une SARL c) en cas de cessation d'activité, de liquidation amiable ou judiciaire. Le contrat sera résolu de plein droit aux torts du locataire si la livraison n'intervenait pas dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du contrat par la faute de ce dernier. Le locataire sera redevable de toutes les sommes que le loueur aura payées au titre du contrat et de l'indemnité conventionnelle de l'art 14.

12-2) En cas de résiliation anticipée prévue par les articles qui précèdent, pendant la durée initiale ou renouvelée, et quelle qu'en soit la cause le locataire devra verser au loueur, une indemnité s'élevant à la majeure partie des loyers impayés et restant à échoir jusqu'à la fin de la location au jour de la résiliation sera majorée des frais et honoraires éventuels rendus nécessaires pour obtenir la restitution de l'équipement et des intérêts de retard selon l'article 4-9 et de toutes taxes exigibles.

12-3) Si le locataire a conclu d'autres contrats avec le loueur ou l'une des sociétés de son Groupe, le loueur aura la faculté de résilier ces derniers de plein droit et d'annuler toute opération en cours ; la résiliation interviendra alors de plein droit sans qu'elle n'ait à être prononcée par une juridiction.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT

13-1) Dès la fin de la location ou à la date de sa résiliation anticipée, le locataire doit sans délai restituer au loueur l'équipement en bon état d'utilisation et d'entretien, les frais de démontage, d'emballage et de restitution incombant au locataire ainsi que les frais de remise en état ou de recyclage éventuels. La restitution interviendra au siège social du loueur sauf indication contraire de ce dernier et interviendra aux risques et périls et sous la responsabilité et aux frais du locataire.

13-2) Si le locataire ne restitue pas de son propre chef l'équipement à la fin du contrat, il sera redevable de redevances de mise à disposition de même périodicité et de même montant que le dernier loyer facturé. Toute échéance entamée est due dans son intégralité. Le locataire ne bénéficie d'aucun droit d'acquisition de l'équipement pendant ou à la fin de la location et s'interdit de s'en dessaisir entre les mains d'un tiers ou du fournisseur sauf pour réparation.

13-3) En cas d'impossibilité définitive de restituer l'équipement à la fin de la location ou suite à la résiliation anticipée du contrat évoquée ci-avant, le loueur aura la faculté de facturer une indemnité égale à 35% de la totalité des loyers HT de la durée initiale ou d'obtenir la restitution forcée de l'équipement devant toute juridiction compétente, outre la réparation des préjudices éventuellement subis.

ARTICLE 14 - ANNULATION

14-1) En cas de demande d'annulation du contrat du fait du locataire, signifiée avant la date de livraison de l'équipement visée aux conditions particulières, et sous réserve de la clause suspensive permettant d'obtenir l'annulation du contrat d'achat conclu entre les fournisseurs et le loueur, le locataire sera redevable envers le loueur d'une indemnité égale aux six premiers mois de loyers prévus aux conditions particulières, à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - CONSTATATIONS, FRAIS, DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes, les conditions particulières de location et leurs suites sont expressément soumis au droit français quelque soit le lieu de leur exécution ou la nationalité des parties.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation, l'exécution, ou la terminaison du présent contrat est de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

CG01013